



Département de l'Yonne
Arrondissement : AVALLON
COMMUNE DE SAINT MORE

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2025_003

Date : 27 mars 2025

**PRESCRIVANT L'EXECUTION DES MESURES DE SURETE EXIGÉES PAR LES
CIRCONSTANCES EN RAISON D'UN DANGER DE CHUTE DE BLOCS - PARCELLES DE
MONSIEUR JEAN LOUIS DA SILVA - A 0234 ET A 0340**

Le Maire de la Commune de Saint Moré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2212-1 et suivants, et L.2131-1,

Vu le rapport CEREMA du 20 novembre 2024 sur la stabilité de la falaise, dite "Les Roches du Tunnel" section A0337,

Considérant qu'en application de l'article L.2212-2 du CGCT, le Maire exerce les compétences en matière de police municipale sur le territoire de la Commune,

Considérant qu'à ce titre il est chargé d'assurer notamment la sécurité publique, ce qui comporte en autres choses "le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux dont les éboulements de terre ou de rocher",

Considérant qu'il ressort du rapport de CEREMA du 20 novembre 2024 que les préconisations du rapport de 2004 sont bien confirmées et que les enjeux à considérer sont le bâtiment et le parking et que l'aléa de rupture étant estimé élevé à moyen terme,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et du risque de chute de blocs ou de glissement de terrain, il convient de faire usage de l'article L.2214-4 du CGCT, et de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances, en l'espèce de l'interdiction d'accès au bâtiment (ex commerce Café-Restaurant) et parking de Monsieur Jean-Louis DA SILVA (parcelles A 0234 ET A 0340).

ARRETONS

Article 1 : Eu égard à la situation d'urgence et de la gravité particulière du péril pour la sécurité publique, les parcelles A 0234 et A 0340 (ex commerce Café-Restaurant) de Monsieur Jean Louis DA SILVA restent interdites à toutes utilisations jusqu'à la levée de tout risque par la réalisation des travaux de sécurité portant sur la stabilité de la falaise.

Article 2 ; Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur site et porter à connaissance à Monsieur Jean Louis DA SILVA.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon.

